



**PROCÈS-VERBAL
CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**N° 028
4 avril 2023**

PROCÈS-VERBAL de la vingt-huitième (28^e) séance extraordinaire du conseil d'administration du Centre de services scolaire des Chênes, tenue le mardi 4 avril 2023, à 19 h 30, en visioconférence TEAMS, sous la présidence de madame Annie Boileau.

APPEL DES PRÉSENCES

PRÉSENCE (P) ABSENCE MOTIVÉE (M)

Membres représentant les parents :

M^{me} Myriam Vigneault, représentante des parents – District 1 (P)
M^{me} Annie Boileau, représentante des parents – District 2 (P)
POSTE VACANT, représentant des parents – District 3 (A)
POSTE VACANT, représentant des parents – District 4 (A)
M. Jean-Claude Massé - représentant des parents – District 5 (P)

Membres représentant le personnel :

M. Ghislain Rheault, représentant du personnel d'encadrement (P)
M. Stéphane Guilbert, représentant des directions d'établissement (P)
M. Ugo Martin, représentant du personnel enseignant (P)
M^{me} Geneviève Morin, représentante du personnel professionnel (P)
M^{me} Nancy Robitaille, représentante du personnel de soutien (P)
M. Yves Hébert, représentant du personnel d'encadrement (P)
(Sans droit de vote)

Membres représentant la communauté :

M^{me} Isabelle Meilleur, personne ayant une expertise en matière de gouvernance, d'éthique, de gestion des risques ou de gestion des ressources humaines (P)
M. Bernard Gagnon, personne ayant une expertise en matière financière ou comptable ou en gestion des ressources financières ou matérielles (P)
M^{me} Karen Lamothe, personne issue du milieu communautaire, sportif ou culturel (P)
M. Martin Dupont, personne issue du milieu municipal, de la santé, des services sociaux ou des affaires (P)
M. Frédéric Jutras Komlosy, personne âgée de 18 à 35 ans (P)

PRÉSENCES : 14
ABSENCES : 00
TOTAL : 14

SONT AUSSI PRÉSENTS

M. Lucien MALTAIS Directeur général
M. Normand PAGE Secrétaire général et directeur du Service des communications
M. Simon LAVOIE Directeur du Service des ressources matérielles
M. Daniel DUMAINE Directeur du Service des ressources humaines

Ouverture de la séance à 19 h 30.

1. VALIDITÉ DE L'AVIS DE CONVOCATION ET VÉRIFICATION DU QUORUM

La procédure de convocation à la présente séance extraordinaire a été respectée, par la diffusion d'un avis public en date du 3 mars 2023 et la convocation des membres du conseil à la même date, conformément à l'article 163 de la *Loi sur l'instruction publique*.

Ouverture de l'assemblée à 19 h 30.

Rappel des fondements légaux à la convocation à la présente séance: Articles 163 et 164 – Loi sur l'instruction publique

163. Le président ou deux membres du conseil d'administration du centre de services scolaire peuvent demander la convocation d'une séance extraordinaire de ce conseil.

La séance est convoquée par un avis du secrétaire général transmis à chacun des membres du conseil d'administration du centre de services scolaire au moins deux jours avant la tenue de la séance. Cet avis est accompagné des documents nécessaires à la tenue de la séance.

Le secrétaire général donne, dans le même délai, un avis public de la date, du lieu et de l'heure de la séance ainsi que des sujets qui feront l'objet des délibérations. Toutefois, la publication dans un journal n'est pas requise. 1988, c. 84, a. 163; 2020, c. 1, a. 59.

164. Au cours d'une séance extraordinaire, seuls les sujets mentionnés dans l'avis de convocation peuvent faire l'objet de délibérations et de décisions, à moins que tous les membres du conseil d'administration du centre de services scolaire ne soient présents à cette séance extraordinaire et en décident autrement. 1988, c. 84, a. 164; 2020, c. 1, a. 60.

- 2. Période à la disposition de l'assistance**
- 3. Prestation de serment d'un nouveau membre du conseil d'administration**
- 4. Octroi de contrat de travaux de construction - Réaménagement de l'école Chabanel**
- 5. Entente de règlement sur le quantum à la suite d'une décision arbitrale portant sur les dépassements de maxima d'élèves – personnel**
- 6. Calendriers scolaires 2023-2024**

Levée de la séance

2. PÉRIODE À LA DISPOSITION DE L'ASSISTANCE

SANS OBJET

3. PRESTATION DE SERMENT D'UN MEMBRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION (Direction générale – Dossier d'information)

Les membres désignés pour siéger au conseil d'administration du centre de services scolaire doivent prêter serment devant le directeur général de remplir fidèlement les devoirs de leur charge au meilleur de leur jugement et de leur capacité.

La prestation de serment sera effectuée oralement, séance tenante et sera inscrite au procès-verbal.

Le nouveau membre du conseil qui est appelé à prêter serment est Mme Myriam Vigneault, représentant les parents pour le district 1.

Disposition législative concernée :
Loi sur l'instruction publique, RLRQ, c. I-13.3, art. 143.3.

4. **OCTROI DE CONTRAT DE TRAVAUX DE CONSTRUCTION - RÉAMÉNAGEMENT DE L'ÉCOLE CHABANEL (22-034-1) (Service des ressources matérielles – dossier de décision)**

Le projet consiste notamment à effectuer le réaménagement de l'école Chabanel. Cette école était utilisée par la Commission scolaire Eastern Townships. Le Centre de services scolaire va l'occuper afin que des élèves s'y installent.

Ce projet est financé par le ministère de l'Éducation du Québec dans du *Plan québécois des infrastructures 2022-2032*.

Les professionnels ayant été mandatés et les plans et devis étant complétés, le projet a fait l'objet d'un appel d'offres public le 8 mars 2023.

Les soumissions dans le cadre de ce projet ont été ouvertes le 3 avril 2023.

La procédure est conforme à la *Loi sur les contrats des organismes publics* et à la *Politique de gestion contractuelle (SRM-POL-01)*.

Les travaux débiteront au cours du mois d'avril 2023 et la fin des travaux est prévue au cours du mois d'août 2023.

RÉSOLUTION C.A. : 2975 / 2023

CONSIDÉRANT que ce projet a reçu un financement du ministère de l'Éducation dans le cadre du *Plan québécois des infrastructures 2022-2032* ;

CONSIDÉRANT la *Loi sur les contrats des organismes publics* et la *Politique de gestion contractuelle (SRM-POL-01)* en vigueur au centre de services scolaire ;

CONSIDÉRANT le processus d'appel d'offres conforme auxdites lois et politique ;

CONSIDÉRANT les soumissions reçues ;

CONSIDÉRANT la recommandation du service des ressources matérielles mandaté dans ce projet.

Il est proposé par M^{me} Isabelle Meilleur et appuyé par M. Martin Dupont:

- D'octroyer le contrat de travaux de construction pour le réaménagement de l'école Chabanel pour un montant de 1 068 527, 65 \$ avant taxes au plus bas soumissionnaire conforme, soit l'entreprise Construction JBR inc.
- D'autoriser le directeur général ou à défaut la directrice générale adjointe à signer le contrat de construction et tous les autres documents nécessaires, avec le plus bas soumissionnaire conforme.

**LA PROPOSITION EST
ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

Initiales
de la présidente

5. **ENTENTE DE RÈGLEMENT SUR LE QUANTUM À LA SUITE D'UNE DÉCISION ARBITRALE PORTANT SUR LES DÉPASSEMENTS DE MAXIMA D'ÉLÈVES – PERSONNEL ENSEIGNANT (Service des ressources humaines – dossier de décision)**

Le 4 décembre 2018, le Syndicat de l'enseignement de la région de Drummondville déposait 2 griefs contestant d'une part le dépassement de la moyenne et des maximums d'élèves par groupe pour l'enseignement préscolaire 4 ans en milieu défavorisé et d'autre part, le dépassement des maximums d'élèves par groupe pour l'enseignement au niveau secondaire.

L'arbitre au dossier a rendu sa sentence le 17 novembre 2020 et conclu que le Centre de services scolaire avait contrevenu à la convention collective dans les deux dossiers.

Le 16 décembre 2020, le dossier a fait l'objet d'une requête en contrôle judiciaire devant la cour supérieur en invoquant le caractère déraisonnable de la décision; le 27 avril 2022, le tribunal a rejeté cette demande.

Suivant cette décision, le Tribunal, à défaut par les Parties d'en convenir, peut établir les modalités et le quantum de la compensation adéquate des conséquences de la contravention à la convention collective nationale;

Considérant les faits, la jurisprudence ainsi que les discussions entre les Parties, une entente de principe fut convenue, le 22 février dernier, en application de cette sentence, laquelle est soumise au Conseil d'administration qui dispose du pouvoir, en matière de relations de travail, d'autoriser les ententes impliquant des sommes de plus de 100 000 \$.

RÉSOLUTION C.A. : 2976 / 2023

CONSIDÉRANT que le Syndicat a déposé les griefs portant les numéros 2020-0003349-5110 et 2020-0003351-5110 par lesquels il invoque notamment le dépassement des maxima d'élèves par groupe au niveau secondaire pour certaines enseignantes et certains enseignants lors de l'année scolaire 2018-2019;

CONSIDÉRANT la sentence rendue le 17 novembre 2020 par l'arbitre Me Robert L. Rivest et la conclusion du Tribunal d'arbitrage à l'effet que les dépassements des maxima contreviennent à la convention collective nationale liant les Parties, sentence portant le numéro SAE 9479 du Greffe des tribunaux d'arbitrage du secteur de l'éducation;

CONSIDÉRANT que le Tribunal, à défaut par les Parties d'en convenir, a réservé sa compétence pour établir les modalités et le quantum de la compensation adéquate des conséquences de la contravention à la convention collective nationale;

CONSIDÉRANT que les Parties ont choisi de convenir des modalités et du quantum de la compensation due en application de cette sentence arbitrale;

CONSIDÉRANT l'entente de principe convenu entre les parties le 22 février 2023;

CONSIDÉRANT le Règlement sur la délégation de fonctions et pouvoirs du Centre de services scolaire des Chênes conférant au Conseil d'administration le pouvoir, en matière de relations de travail, d'autoriser les ententes impliquant des sommes de plus de 100 000 \$;

Il est proposé par M^{me} Geneviève Morin et appuyé par M. Jean-Claude Massé :

- D'autoriser l'entente visant le règlement des griefs 2020-0003349-5110 et 2020-0003351-5110;
- de mandater le directeur du Service des ressources humaines à signer cette entente;

**LA PROPOSITION EST
ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**6. CALENDRIERS SCOLAIRES 2023-2024
SECTEUR « JEUNES » (PRÉSCOLAIRE ET PRIMAIRE, SECONDAIRE,
SPRINT/DES-DEP)**

Comme prévu par la *Loi sur l'instruction publique*, le centre de services scolaire a la responsabilité d'adopter un calendrier scolaire pour chacun de ses secteurs d'enseignement.

Aussi, l'entente locale du personnel enseignant prévoit que chaque année, avant le 1^{er} mai, le centre de services scolaire et le syndicat s'entendent sur le calendrier scolaire. Celui-ci établissant les congés mobiles, les journées de planification et d'évaluation ainsi que les jours de classe.

Pendant l'année de travail, 20 jours, dont 3 mobiles, doivent être consacrés à la planification, à l'organisation et à l'évaluation des activités d'enseignement en dehors de la présence des élèves. Ces 3 jours mobiles sont identifiés comme jours de classe et seront utilisés comme journées de planification à raison d'une pour une s'il n'y a pas de fermeture des classes due à une tempête, à une loi ou un règlement édicté par le gouvernement. Certaines modalités diffèrent pour les secteurs de la formation professionnelle et de la formation générale des adultes.

Tous les groupes concernés et prévus dans la Loi ont été consultés sur le sujet et le centre de services scolaire a fait le point sur les différents avis reçus en atelier de travail du conseil.

Le conseil d'administration a considéré tous ces éléments et a tenté d'en tenir compte afin de minimiser les impacts tout en ne perdant pas de vue l'objectif incontournable visant à répondre le mieux possible aux besoins d'ordre pédagogique.

RÉSOLUTION C.A. : 2977 / 2023

CONSIDÉRANT que le centre de services scolaire a la responsabilité d'établir un calendrier scolaire;

CONSIDÉRANT que le centre de services scolaire a procédé comme il se doit à la consultation sur le calendrier 2023-2024, auprès de tous les groupes concernés;

CONSIDÉRANT que les avis émis par les différents groupes consultés ne sont pas tous conciliables;

CONSIDÉRANT les dispositions de l'entente locale du personnel enseignant relatives au calendrier;

Il est proposé par M. Ugo Martin et appuyé par M. Bernard Gagnon :

d'adopter les calendriers scolaires 2023-2024, pour le secteur jeunes, documents joints et faisant partie du présent procès-verbal étant entendu que :

- Les calendriers sont conformes à la convention collective;
- Trois (3) journées serviront en cas de fermeture des classes due à une tempête, à une loi ou un règlement édicté par le gouvernement.

**LA PROPOSITION EST
ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

LEVÉE DE LA SÉANCE

À 19 h 48, l'ordre du jour étant épuisé, la présidente décrète la levée la séance extraordinaire du conseil d'administration.

Le secrétaire général,

Normand Page

La présidente,

Annie Boileau